

# La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis  
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)  
Genève

80<sup>e</sup> année

N° 6

Juin 1964

## Sommaire

	Pages
<b>UNION INTERNATIONALE</b>	
Niger. Déclaration d'appartenance à l'Union internationale de Paris pour la protection de la propriété industrielle et d'adhésion au texte de Lisbonne de la Convention . . . . .	118
<b>LÉGISLATION</b>	
Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à 17 expositions (des 20, 28 février, 2, 3, 16, 27, 31 mars et 4 avril 1964)	118
<b>ÉTUDES GÉNÉRALES</b>	
Propriété intellectuelle et justice (Aloïs Troller) . . . . .	119
<b>CORRESPONDANCE</b>	
Lettre de Hongrie (Alexandre Vida) . . . . .	124
<b>CONGRÈS ET ASSEMBLÉES</b>	
Chambre de commerce internationale. Résolution. (Session du 26 mai 1964) . . .	133
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	
Zur Frage des Gütezeichens und der « Certification Mark », par Zoltán Virágh . . .	134
Diritto Industriale, par Luigi Sordelli . . . . .	134
Das internationale Privatrecht des unlauteren Wettbewerhs, par Kamen Troller . . .	135
Die Schuldwährung der Ansprüche aus Immaterialgüterrechtsverletzungen, par Aloys Rutz . . . . .	135
Kommentar zum schweizerischen Markenschutzgesetz, par Heinrich David . . . .	135
<b>NOUVELLES DIVERSES</b>	
Calendrier des réunions des BIRPI . . . . .	136

# UNION INTERNATIONALE

## NIGER

### Déclaration d'appartenance

à l'Union internationale de Paris pour la protection de la propriété industrielle et d'adhésion au texte de Lisbonne de la Convention

Suivant une communication du Département politique fédéral, la note suivante a été adressée par les Ambassades de la Confédération suisse dans les pays de l'Union de Paris aux Ministères des Affaires étrangères de ces pays:

« En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 5 juin 1964 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que le Gouvernement de la République du Niger, par lettre, ci-jointe en copie <sup>1)</sup>, du 10 septembre 1963 <sup>2)</sup>, a donné confirmation au Gouvernement suisse de l'appartenance de son pays à l'Union internationale de Paris pour la protection de la propriété industrielle en vertu d'une déclaration d'application effectuée en son temps, conformément à l'article 16<sup>bis</sup> de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

« Par cette lettre, le Gouvernement de la République du Niger a en outre exprimé son intention d'être lié par le texte de Lisbonne de la Convention de Paris. Etant donné qu'il s'agit là d'une déclaration au sens de l'article 16 de cette Convention, le Niger est considéré comme ayant adhéré à ladite Convention révisée à Lisbonne. En application de l'article 16, alinéa (3), de la Convention, cette adhésion prendra effet le 5 juillet 1964.

« En ce qui concerne sa participation aux dépenses du Bureau international de l'Union, cet Etat est rangé en sixième classe de contribution au sens de l'article 13, chiffres 8 et 9, de la Convention de Paris révisée à Lisbonne. »

\* \* \*

L'adhésion notifiée ci-dessus porte le nombre des Etats membres de l'Union à 64 à partir du 5 juillet 1964.

<sup>1)</sup> Nous omettons l'annexe. (Réd.)

<sup>2)</sup> Reçue le 15 avril 1964.

# LÉGISLATION

## ITALIE

### Décrets

concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à 17 expositions

(Des 20, 28 février, 2, 3, 16, 27, 31 mars et 4 avril 1964) <sup>1)</sup>

#### Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

XXV<sup>a</sup> Fiera di Messina — Campionaria internazionale (Messine, 9-23 août 1964);

IV<sup>a</sup> Biennale italiana delle macchine utensile (Milan, 4-11 octobre 1964);

XIV<sup>o</sup> Salone internazionale della tecnico (Turin, 19 septembre-1<sup>er</sup> octobre 1964);

XI<sup>o</sup> Salone internazionale dell'aeronautico (Turin, 27 mai-7 juin 1964);

Salone europeo delle moterie plastiche « Plast 64 » (Milan, 19-27 septembre 1964);

XLII<sup>a</sup> Fiera di Milano — Campionario internazionale (Milan, 12-25 avril 1964);

II<sup>a</sup> Mostro-mercato internazionale dello cocchio (Florence, 24 octobre-18 novembre 1964);

Biennale internazionale imbollogio e confezionamento — trasporti industriali interni — macchine per l'industria alimentare IPACK (Milan, 4-11 juin 1964);

Mercato internazionale del tessile per l'abbigliamento (Milan, 4-9 juin 1964);

« Salone internazionale della ceramico e del vetro » nella « Mostro nazionale dell'oreficeria ed argenteria » e nello « Mostra nazionale biennale del marmo » (Vicenza, 6-16 septembre 1964);

XI<sup>a</sup> Rassegna internazionale elettronica, nucleare e teleradiocinematografica (Rome, 18-20 juin 1964);

XXX<sup>a</sup> Mostro nazionale dello radio e televisione (Milan, 12-20 septembre 1964);

XXVIII<sup>a</sup> Fiera del Levante — Campionario internazionale (Bari, 10-23 septembre 1964);

13<sup>a</sup> Esposizione triennale internazionale delle arti decorative e industriali moderne e dell'architettura moderna (Milan, 27 mai-27 septembre 1964);

II<sup>o</sup> Salone internazionale componenti elettronici (Milan, 12-20 septembre 1964);

<sup>1)</sup> Communication officielle de l'Administration italienne.

*XIX<sup>e</sup> Mostra internazionale delle conserve alimentari e dei relativi imballaggi — Salone internazionale per le attrezzature delle industrie alimentari (Parme, 20-30 septembre 1964);*

*XLVI<sup>e</sup> Salone internazionale dell'automobile (Turin, 31 octobre-11 novembre 1964)*

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939<sup>2)</sup>, n° 1411, du 25 août 1940<sup>3)</sup>, n° 929, du 21 juin 1942<sup>4)</sup>, et n° 514, du 1<sup>er</sup> juillet 1959<sup>5)</sup>.

## ÉTUDES GÉNÉRALES

### Propriété intellectuelle et justice

Professeur A. TROLIER. Lucerne \*)









---

**CORRESPONDANCE****Lettre de Hongrie**

Dr Alexandre VIDA, Avocat, Budapest





















# CONGRÈS ET ASSEMBLÉES

## Chambre de commerce internationale

La Résolution ci-après a été adoptée par le Conseil de la Chambre de commerce internationale lors de sa 103<sup>e</sup> Session, le 26 mai 1964:

(Traduction)

### « Brevetabilité des inventions et progrès économique

#### *Résolution*

L'octroi dans tous les domaines de l'industrie de brevets d'invention favorise la création et la fabrication économique de produits de valeur et leur commercialisation, accroît l'aptitude des entreprises à satisfaire l'ensemble des besoins et l'intérêt qu'elles ont à le faire et assure, en définitive, au maximum le développement du commerce international profitable au bien commun dans chaque pays.

La Chambre de commerce internationale a déjà formulé ce point de vue dans sa Déclaration du 24 novembre 1961 (Doc. n° 450/210 Rev.).

Deux textes internationaux ont récemment été élaborés dans le domaine des brevets: la Convention du Conseil de l'Europe sur l'unification de certains éléments du droit des brevets et l'avant-projet de Convention établissant un brevet européen.

La CCI considère qu'il est significatif que la Convention élaborée par le Conseil de l'Europe sur l'unification de certains éléments du droit matériel des brevets d'invention vise à protéger toutes les nouvelles inventions dans tous les secteurs de l'industrie. Des dérogations sont autorisées pour une période transitoire, afin de permettre à un pays d'ajourner l'octroi de brevets seulement pour les produits alimentaires et pharmaceutiques, comme distincts des procédés de fabrication desdits produits, ainsi que pour les procédés agricoles et horticoles.

De même, le projet de Convention relatif à un droit européen des brevets définit la brevetabilité au sens large, en précisant qu'elle s'applique à toutes les nouvelles inventions relatives à des produits ou des procédés dans tous les domaines, y compris celui de l'industrie pharmaceutique. Il n'existe qu'une seule exception prévue pour les variétés végétales ou les races animales et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux.

Ces deux importants textes internationaux sont donc arrivés essentiellement aux mêmes conclusions en faveur de la protection par brevet dans tous les domaines. La CCI appuie chaleureusement ces conclusions parce que l'octroi de brevets est basé sur les idées suivantes:

- 1° il encourage la recherche et l'invention;
- 2° il incite les inventeurs à révéler leurs inventions plutôt qu'à les garder secrètes et, de ce fait, à faire connaître en termes précis les techniques les plus récentes dans l'intérêt de tous les pays;

- 3° il permet de retirer un bénéfice de l'investissement nécessaire pour développer les inventions jusqu'au moment où elles deviennent commercialement exploitables;
- 4° il encourage l'investissement de capitaux dans de nouveaux produits et procédés qui pourrait n'être pas rentable dans le cas où d'autres s'intéresseraient à ces mêmes produits et procédés.

Par ailleurs, les brevets rendent possible, grâce à des accords de licence, la communication du *know-how* et de la technologie y afférents, possédés ou développés par le titulaire du brevet, et sans lesquels les informations révélées par un brevet sont le plus souvent insuffisantes pour être économiquement utiles à l'utilisateur potentiel.

Le Gouvernement de tout pays peut recourir à des mesures telles que l'octroi de licences obligatoires pour assurer que les droits afférents au brevet sont exercés conformément à l'intérêt général. »

## BIBLIOGRAPHIE

Zur Frage des Gütezeichens und der « Certification Mark » (Etude concernant la marque de qualité et la marque de certification), par M. Zoltán Viragh, Emmenhrücke (Suisse). Tirage à part des « Schweizerische Mitteilungen über gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht », 1964, 1<sup>er</sup> fascicule.

L'auteur se penche sur un problème assez complexe qui a souvent donné lieu à des malentendus sur le plan international: quels sont les traits semblables et dissemblables de la *certification mark* américaine et anglaise et du *Gütezeichen* (marque de qualité) ou *Prüfzeichen* allemand et suisse ?

La comparaison est établie avant tout sur trois caractéristiques: 1° l'identité ou la non-identité du titulaire de la marque avec celui qui en fait usage; 2° l'existence des prescriptions (normes, standards) auxquelles l'utilisateur doit se conformer; et 3° l'obligation d'accorder la marque à quiconque veut l'apposer sur une marchandise en conformité avec les normes.

Puis l'auteur examine la différence entre *certification marks* et marques collectives.

Enfin, l'article analyse le rôle des Administrations de la propriété industrielle dans les controverses pouvant s'élever entre le titulaire et les usagers des marques de qualité.

M. Viragh a pleinement réussi à clarifier, dans un essai relativement court (20 pages), une question présentant un grand intérêt aussi bien du point de vue pratique que théorique. Cette étude de droit comparé est aussi un témoignage de ce que M. Viragh est un spécialiste d'au moins quatre systèmes (allemand, américain, britannique et suisse) de protection des marques.

A. B.

\* \* \*

Diritto Industriale (Droit industriel), par le Professeur Luigi Sordelli. Tirage à part de « Novissimo Digesto Italiano » Unione Tipografica-Editrice, Turin.

Le Professeur Luigi Sordelli résume, dans cette étude, les problèmes juridiques généraux de la propriété industrielle, surtout en droit italien.

Après une riche citation bibliographique, il définit le « droit industriel »: « l'ensemble des règles qui ont pour objet les droits exclusifs sur

des produits, des œuvres et des signes distinctifs et qui s'insèrent dans la matière de la concurrence pour la restreindre ou la nier, ou pour en étendre les effets ».

L'évolution historique, exposée par M. Sordelli, nous conduit à la notion moderne du droit industriel sous ses aspects publics et privés, dans ses problèmes de droit comparé et de droit international. Ces éléments déterminent l'étendue des droits exclusifs sur certaines créations intellectuelles.

Le droit industriel — observe M. Sordelli — n'est pas autonome, il fait partie du droit commercial, bien qu'il soit tenu séparé des autres matières pour des raisons de caractère pratique et didactique.

Le principe général de la libre concurrence est restreint par d'éventuels droits exclusifs sur les créations intellectuelles. La fonction de ces droits est, par leur structure même, de concilier l'antinomie entre concurrence et exclusivité.

Le problème juridique est double: d'une part, il y a lieu d'identifier les « créations intellectuelles », d'autre part, de déterminer le contenu, l'étendue et la portée des droits exclusifs. La doctrine moderne, à laquelle se rallie l'auteur, comprend parmi les créations intellectuelles, outre les œuvres de l'esprit ayant une finalité technique-industrielle ou une finalité esthétique, les signes distinctifs au sens large du mot, et le résultat d'une création réalisée par un moyen d'expression.

Toutefois, la doctrine n'est pas uniforme en ce qui concerne les moyens aptes à assurer les droits exclusifs. Plusieurs théories sur ce sujet se basent sur différents fondements tels que les biens immatériels, le fond de commerce, la clientèle, l'exercice d'activité économique, la concurrence, les monopoles.

L'auteur nous donne un aperçu complet des théories tendant à établir les systèmes juridiques de protection, en citant tous les éminents juristes qui les ont élaborées, pour arriver à une conclusion intéressante: toutes les théories tendent à englober dans la matière du droit industriel les différents objets de protection, en les mettant en relief afin de déterminer les différentes catégories et les liens qui les unissent.

Il considère par conséquent le droit industriel au sens large du terme, comprenant les créations intellectuelles, objet des droits exclusifs, ainsi que les signes distinctifs, les œuvres intellectuelles ayant un but esthétique et utilitaire, les activités de concurrence dans toutes les formes de réglementation.

Il exclut, par contre, de la notion de droit industriel la réglementation concernant l'entrepreneur, l'entreprise et le fond de commerce, parce que ces matières appartiennent au droit commercial.

En se basant sur les sources du droit italien, l'auteur établit la classification suivante:

- a) *Créations intellectuelles* au sens étroit du terme: inventions industrielles, modèles d'utilité, modèles et dessins ornementaux, œuvres intellectuelles proprement dites (œuvres littéraires, figuratives, musicales, cinématographiques, art appliqué, etc.).
- b) *Signes distinctifs*: noms commerciaux, enseignes, sigles, marques de fabrique, appellations d'origine, indications de provenance, titres des œuvres intellectuelles, ainsi que numéros de matricules, dénominations de type et de modèle des machines ou des produits de l'industrie et de la manufacture en général.
- c) *Concurrence*: réglementation de la concurrence (y compris les interventions de pouvoirs publics dans l'économie et les interdictions légales qui les concernent); clauses de concurrence; consortiums industriels; réglementation contre les monopoles; répression de la concurrence déloyale; tout objet tendant à distinguer les produits ou la production ou à attirer la clientèle, tels que les « slogans », les emballages, les moyens originaux de présentation des produits et tous les autres moyens ou signes distinctifs considérés comme instruments de concurrence.

La publicité commerciale et industrielle (réclame) et l'« *industrial design* » ont des points communs avec les matières de cette liste.

L'auteur observe que des problèmes de droits exclusifs sur certains objets peuvent être envisagés par rapport à l'un ou l'autre titre de protection, bien que le cumul de protection devrait être en principe éliminé.

En se référant à la loi italienne, il exclut toute superposition ou interférence entre brevets d'invention et modèles industriels, modèles ornementaux et art appliqué à l'industrie, entre marque de fabrique et

titre de l'œuvre (notamment en-tête de périodique). Il exclut également la confusion entre signes distinctifs et produits, même s'ils sont brevetés, ainsi qu'entre appellations d'origine et indications de provenance.

Enfin, l'auteur fait remarquer que la réglementation de droit privé ne constitue pas la seule forme de protection en matière de propriété industrielle. Des sanctions pénales sont envisagées en matière de propriété industrielle par le Code pénal italien (art. 473, 474, 507, 513, 514, 515, 517, 623), par le Code civil italien (art. 2635, 2636 et suiv.) et par les lois spéciales (art. 67 du décret n° 92, du 21 juin 1942, sur les marques de fabrication, 88 et 89 du décret n° 1127 sur les brevets d'invention applicable, par effet de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 1411, du 25 août 1940, également aux modèles industriels et aux modèles et dessins ornementaux, art. 171 et suiv. de la loi n° 633, du 22 avril 1941, en matière de violation des droits d'auteur), par certaines autres lois spéciales (L. n° 125, du 10 avril 1954, pour la protection des appellations d'origine et dénominations typiques des fromages, et nos 1068 et 1069, du 4 novembre 1950, sur la production de certains vins typiques).

Le Professeur Sordelli termine son étude par un exposé complet des principes fondamentaux de la réglementation internationale de la propriété industrielle et des sources, en mentionnant les conventions, les arrangements et les accords bilatéraux dont l'Italie fait partie.

Cette étude de caractère systématique constitue une information utile dans notre matière de propriété intellectuelle et une synthèse claire des théories et des problèmes juridiques d'ordre général. G. R.

\* \* \*

Das internationale Privatrecht des unlauteren Wettbewerbes, in vergleichender Darstellung der Rechte Deutschlands, Englands, Frankreichs, Italiens, der Schweiz und der USA (Le droit international privé en matière de concurrence déloyale, étude comparée des droits allemand, anglais, français, italien, suisse et des Etats-Unis d'Amérique), par *Kamen Troller*, docteur en droit. Un volume de 147 pages, 24 × 16 cm. Editions Universitaires, Fribourg/Suisse, 1962. Prix: fr.s. 17.50.

La présente dissertation traite de la question du droit applicable à un acte de concurrence déloyale ayant des ramifications à l'étranger.

L'intérêt grandissant que suscite la recherche d'une solution à ce problème s'explique par les progrès de l'intégration du monde occidental; de plus en plus, les industriels et commerçants des différents pays se trouvent en compétition les uns avec les autres sur les différents marchés.

L'auteur illustre, à l'aide de quelques exemples, les difficultés juridiques auxquelles se heurte la recherche d'une solution équitable des conflits auxquels donnent lieu les actes de concurrence déloyale ayant des ramifications à l'étranger. Il a tenté, dans une étude de droit comparé, de définir la nature de l'acte de concurrence déloyale et renvoie en particulier à la définition qu'en donne l'article 10<sup>bis</sup> de la Convention de Paris, où sont mentionnés les cas les plus importants et les plus fréquents.

Après avoir étudié d'une façon très approfondie les solutions apportées sur le plan national en vue d'assurer la protection contre la concurrence déloyale, l'auteur constate en conclusion que les conceptions varient plus ou moins fortement, en ce domaine, d'un pays à l'autre. Il en arrive lui-même à la définition suivante: L'acte de concurrence déloyale est un acte illicite, dont l'illicéité résulte uniquement de la violation d'une norme de conduite ou juridique objective, c'est-à-dire de l'interdiction de se servir, dans la concurrence, de moyens déloyaux.

La doctrine et la jurisprudence se sont attachées avant tout, jusqu'ici, à traiter la concurrence déloyale en fonction des règles qui régissent les délits de droit civil. Cette assimilation a cependant conduit souvent à des résultats insatisfaisants; c'est que, et l'auteur le fait ressortir d'une façon convaincante, la concurrence déloyale se différencie sur des points essentiels de l'acte illicite du droit civil. Certes, l'acte de concurrence déloyale entre dans la catégorie des délits de droit civil; dès lors, le lieu de commission peut, à son égard, être pris en considération. D'après une doctrine aujourd'hui prédominante, le lieu de commission d'un acte illicite est cependant situé là où ce dernier a son centre de gravité. L'auteur s'est dès lors attaché à rechercher sur quelles considé-

rations on peut se baser pour déterminer le centre de gravité de l'acte de concurrence déloyale.

Il fait observer que, du moment que l'acte de concurrence déloyale ne constitue pas une violation de biens juridiques déterminés, mais consiste uniquement en une infraction à des normes de conduite ou juridiques objectives, il lui manque un caractère essentiel pour que l'on puisse l'assimiler à l'acte illicite dans le sens d'un délit de droit civil, et le rattacher au lieu où il a été porté atteinte à un bien juridique ou aux intérêts qui s'y rapportent, c'est-à-dire au lieu de commission dans le sens où on l'entend en matière de délits de droit civil. Le lieu où le dommage s'est produit ne peut pas être retenu non plus, puisque le dommage est une conséquence nécessaire de tout acte de concurrence couronné de succès, qu'il soit déloyal ou pas.

L'auteur estime que le seul droit applicable, conformément à la nature de l'acte de concurrence déloyale, est celui du lieu où les intérêts des concurrents en cause entrent en conflit. Il conclut, après avoir procédé à une analyse attentive des différents actes de concurrence, que le droit applicable peut être déterminé exactement, et à tout moment, pour chacun de ces actes; en effet, le centre de gravité des différents actes de concurrence déloyale qui entrent dans une catégorie particulière se trouve toujours situé au même endroit.

L'auteur a en le mérite de procéder à une étude attentive de la question du droit applicable en matière de concurrence déloyale. Il a donné un aperçu clair et mûrement réfléchi sur un ensemble de problèmes très importants aussi bien en doctrine que dans la pratique.

R. W.

\* \* \*

Die Schuldwährung der Ansprüche aus Immaterialgüterrechtsverletzungen, ein Beitrag zur Rechtsvereinheitlichung im Geldrecht (La monnaie de paiement des indemnités dues par suite de violations de droits immatériels, une contribution à l'unification du droit en matière monétaire), par *Aloys Rutz*, docteur en droit. Un volume de 74 pages, 24 × 16 cm. Editions Universitaires, Fribourg/Suisse, 1962. Prix: fr.s. 10.—

L'auteur traite de la question de savoir en quelle monnaie un Suisse, par exemple, pourra exiger le versement des dommages-intérêts qui lui sont dus par suite d'une violation de ses brevets obtenus en France. C'est là un problème qui a été rarement étudié jusqu'ici. L'*International Law Association*, il est vrai, s'en est également préoccupée, tant il est vrai aussi que l'intégration de l'Europe soulève de plus en plus, dans la pratique, des questions relatives à la monnaie de paiement.

La présente étude a en vue l'élaboration d'un projet de loi. Un de ses buts principaux est également d'apporter plus de clarté dans tout le domaine de la monnaie de paiement des dettes. L'auteur s'est acquis le mérite de traiter d'une façon approfondie et systématique cet ensemble de questions.

R. W.

\* \* \*

Kommentar zum schweizerischen Markenschutzgesetz (Commentaire de la loi suisse sur les marques), deuxième édition, par *Heinrich David*, docteur en droit et avocat. Un volume de 363 pages, 22 × 16 cm. Edition Helbing et Lichtenhahn, Bâle et Stuttgart. Bâle, 1960. Prix: fr.s. 37.—

Le « David » est devenu en Suisse un ouvrage classique pour les milieux intéressés à la protection des marques. La première édition a paru il y a une vingtaine d'années. La seconde édition réunit en elle toutes les qualités de la première. La loi suisse sur les marques y est commentée d'une façon claire et propre à faciliter la consultation de l'ouvrage. L'auteur ne s'est pas contenté d'épuiser l'abondante matière fournie par la jurisprudence suisse; il a tenu compte également du droit allemand, davantage encore que dans la première édition. Un heureux arrangement typographique du texte augmente encore sensiblement l'utilité pratique de l'ouvrage.

R. W.

## Calendrier des réunions des BIRPI

Lieu	Date	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs
Bogotá	6-11 juillet 1964	Congrès latino-américain de propriété industrielle	Discussion de questions de propriété industrielle d'inté- rêt pour les pays de l'Amérique latine	Argentine, Brésil, Bolivie, Costa Rica, Cuba, Chili, Equateur, El Salvador, Gua- temala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Pana- ma, Paraguay, Pérou, Ré- publique Dominicaine, Uru- guay, Venezuela.	Tous les pays membres de l'Union de Paris, en dehors de l'Amérique latine; Orga- nisation des Nations Unies, Organisation des Etats amé- ricains, Institut internatio- nal des brevets, Chamhre de commerce internatio- nale, Association internatio- nale pour la protection de la propriété industrielle, Association interaméricaine de la propriété industrielle
Genève	28 septembre an 2 octobre 1964	Comité de Coordination Interunions	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Bel- gique, Brésil, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amé- rique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Pays-Bas, Portugal, Rou- manie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Ir- lande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	Tous les autres pays mem- bres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne
Genève	30 septembre et 1 <sup>er</sup> octobre 1964	Comité consultatif et Con- férence des représentants (Union de Paris)	Budget triennal de l'Union de Paris	Tous les pays membres de l'Union de Paris	—
Genève	5-8 octobre 1964	Comité international d'Of- fices de brevets pratiquant l'examen de nouveauté	Examen du problème: « Abandon des inventions au public par la publication internationale des deman- des de brevets lorsque la délivrance d'un brevet n'est plus désirée »	Afrique du Sud, Allemagne (Rép. féd.), Australie, Au- triche, Brésil, Bulgarie, Canada, Danemark, Etats- Unis d'Amérique, Finlande, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Japon, Me- xique, Norvège, Nouvelle- Zélande, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougo- slavie	Certains pays non membres de l'Union de Paris et cer- taines organisations inter- nationales
Genève	12-16 octobre 1964	Comité d'experts pour la classification internationale des dessins et modèles in- dustriels	Etude d'une classification internationale des dessins et modèles industriels	Tous les pays membres de l'Union de Paris	—
Genève	19-23 octobre 1964	Comité d'experts pour l'é- tude d'une loi-type concer- nant les inventions et les perfectionnements techni- ques pour les pays en voie de développement	Etude d'une loi-type con- cernant les inventions et les perfectionnements tech- niques pour les pays en voie de développement	Afghanistan, Algérie, Ara- bie Saoudite, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Burundi, Cambodge, Cey- lan, Chili, Chine (Taiwan), Colombie, Congo (Léopold- ville), Corée, Costa-Rica, Cuba, Equateur, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Inde, In- donésie, Irak, Iran, Jamaï- que, Jordanie, Kenya, Ko- weit, Laos, Liban, Libéria, Libye, Malaisie, Mali, Ma- roc, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pana- ma, Paraguay, Pérou, Phi- lippines, République arabe syrienne, République arabe saoudite, République domini- caine, Ruanda, Salvador, Samoa occidentales, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tanganyika et Zanzibar, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet-Nam, Yémen	Organisation des Nations Unies, Conseil de l'Europe, Institut international des brevets, Association inter- américaine de la propriété industrielle, Association in- ternationale pour la pro- tection de la propriété in- dustrielle, Chamhre de com- merce internationale, Fédé- ration internationale des ingénieurs-conseils